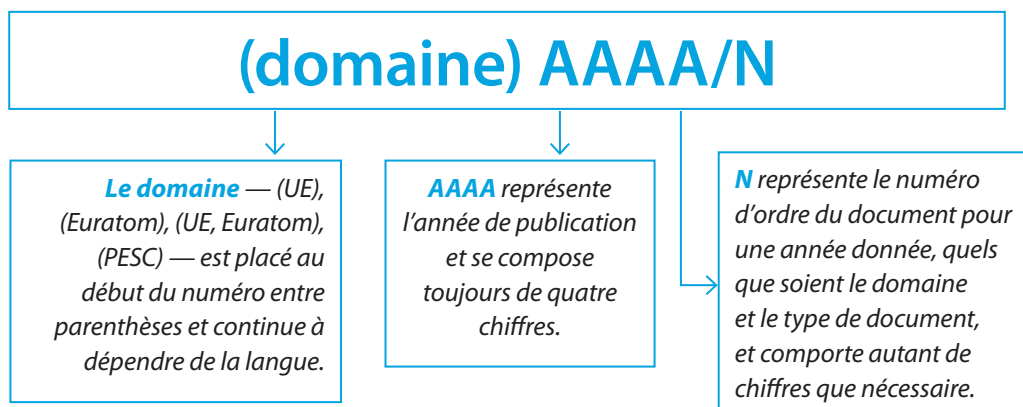


HARMONISATION DE LA NUMÉROTATION DES ACTES JURIDIQUES DE L'UE

À partir du 1^{er} janvier 2015, la numérotation des actes juridiques de l'UE sera modifiée. Une nouvelle méthode a été définie pour attribuer des numéros aux documents publiés dans la série L (législation) du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO). Selon cette nouvelle méthode, qui vise à harmoniser et à simplifier des pratiques jusque-là divergentes, les actes juridiques de l'UE seront désignés par des numéros d'ordre uniques. Cela facilitera non seulement l'accès à la législation de l'UE, mais aussi la désignation des actes juridiques et les références à ces derniers.

Les documents publiés dans la série L du JO à partir du 1^{er} janvier 2015 seront numérotés par l'Office des publications de l'Union européenne sous la forme normalisée suivante:



Tous les exemples se fondent sur des données fictives et sont proposés exclusivement à titre d'illustration.

Exemples

Règlement **(UE) 2015/1** du Parlement européen et du Conseil...

Directive **(UE) 2015/2** du Parlement européen et du Conseil...

Décision **(UE) 2015/3** du Conseil...

Décision **(PESC) 2015/4** du Conseil...

Règlement délégué **(UE) 2015/5** de la Commission...

Directive d'exécution **(UE) 2015/6** de la Commission...

Décision **(UE) 2015/7** du Parlement européen...

Décision **(UE, Euratom) 2015/8** du Parlement européen...



La numérotation et les références des documents publiés avant le 1^{er} janvier 2015 ou dans une série autre que la série L du JO ne changent pas.

Le changement concerne uniquement le numéro attribué par l'Office des publications, les autres éléments du titre restant inchangés.

Les numéros CELEX (qui désignent les documents dans la base de données EUR-Lex) continuent à être construits de la même manière à partir des éléments du numéro attribué par l'Office des publications. Pour en savoir plus sur les numéros CELEX, voir <http://eur-lex.europa.eu/content/help/faq/intro.html?locale=fr>.

Cas particuliers

1. La nouvelle numérotation ne s'applique pas à certains documents tels que:

- les accords internationaux et les informations concernant la date de leur entrée en vigueur;
- les rectificatifs.

Ces documents restent non numérotés.

2. Les documents suivants portent une double numérotation: un numéro attribué par l'Office des publications au moment de leur publication au JO et un numéro donné au préalable par l'auteur:

- actes et instruments juridiques de la BCE, par exemple:
décision **(UE) 2015/33** de la Banque centrale européenne... (BCE/2015/1)
- décisions du Comité politique et de sécurité, par exemple:
décision **(PESC) 2015/258** du Comité politique et de sécurité... (EUBAM Libya/1/2015)

Le numéro attribué par l'Office des publications aux documents suivants ne contient pas d'élément de domaine et est placé à la fin du titre entre crochets:

- les actes adoptés par des instances créées par des accords internationaux, par exemple:
décision n° 2/2015 du Comité des ambassadeurs ACP-UE... **[2015/45]**
- les actes adoptés dans le cadre de l'Espace économique européen (EEE), par exemple:
décision du Comité mixte de l'EEE n° 58/2015... **[2015/100]**
- les actes adoptés dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), par exemple:
décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 2/10/COL... **[2015/101]**
- les règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), par exemple:
règlement n° 28 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)... **[2015/46]**

Pour toute question concernant la numérotation des actes juridiques de l'UE, veuillez contacter le service d'assistance d'EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/contact.html>.

